

D I R E

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE
CRCAM D'AQUITAINE / SCI TERTRE NORVINS
Acte de dépôt n° RG 23/00280
Audience du JEUDI 3 avril 2025 à 14 heures

Maître Vanessa GRYNWAJC, membre associée de l'AARPI DGS
GRYNWAJC-STIBBE, avocat poursuivant

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le

Devant Nous, Greffier, a comparu **Maître Vanessa GRYNWAJC, membre associée de l'AARPI GRYNWAJC-STIBBE**, Avocat à la Cour, de la Société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE** Société coopérative à capital et personnel variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 434 651 246, dont le siège est à 33300 BORDEAUX, 106 Quai de Bataclan, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège, poursuivant la vente dont s'agit,

LAQUELLE a déposé :

- Les documents et arrêtés administratifs relatifs au permis de construire modificatif pour des travaux en vue du changement partiel de destination des locaux à usage d'habitation en commerce et de création de surfaces.

pour être annexés au Cahier des Conditions de Vente.

Et ledit avocat a signé, devant Nous, Greffier

MAIRIE DE PARIS**DIRECTION DE L'URBANISME**

Sous-Direction du permis de construire
17, boulevard Morland 75181 PARIS CEDEX 04

Service administratif du permis de construire
Dossier suivi par Jean BRETING
Bureau 4172
☎ 01-42-76-36-35. Fax : 01-42-76-35-75.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné à
Paris, le 25 OCT. 2007

S.C.I. TERTRE NORVINS

19, place Saint-Pierre
75018 PARIS

L.R.A.R.

Paris, le : 18 NOV. 2004

P-C 075 018 02 V 0019M1
1 T, rue NORVINS
à Paris 18ème arrondissement.

Pièce jointe : 1 arrêté rectificatif.

Monsieur,

Vous avez obtenu, le 4 novembre 2004, le transfert, au nom de votre société, d'un permis de construire modificatif, référencé ci-dessus, pour des travaux en vue du changement partiel de destination de locaux situés aux rez-de-chaussée et sous-sol, à usage d'habitation en commerce, et la modification des façades rue Norvins et place du Tertre, du bâtiment d'habitation de R+2 étages prévu 1 T, rue Norvins à Paris 18ème arrondissement, objet du permis initial délivré le 15 novembre 2002 (création de surface hors œuvre nette autorisée augmentée de 3,39 m²).

Or, il a été constaté dans la rédaction de l'arrêté municipal du 4 novembre 2004 une omission ce qu'il n'a pas été fait mention de l'assujettissement de la création de surface hors œuvre nette supplémentaire engendrée par ce projet modificatif à la taxe locale d'équipement et à la taxe complémentaire visées aux articles 1585 A et 1599 octies du code général des impôts.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie certifiée conforme de l'arrêté municipal en date de ce jour rectifiant le permis de construire sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Ingénieur en Chef
Chef de la 3ème circonscription
de la Sous-Direction du permis de construire

Pascal TASSERY

MAIRIE DE PARIS**DIRECTION DE L'URBANISME**

Sous-Direction du permis de construire
17, boulevard Morland 75181 PARIS CEDEX 04

13 NOV. 2004

La présente décision a été transmise le
au représentant de l'État dans le département dans
les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du code
de l'urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa notification.

DÉCISION PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 075 018 02 V 0019M1
1 T, rue NORVINS
Paris 18ème arrondissement.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-27 et L. 2511-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le livre IV fixant les règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol ;

Vu les articles 4. et 7 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et ses décrets d'application du 27 mars 2001, soumettant, à compter du 1er avril 2001, les plans d'occupation des sols et les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols de Paris approuvé initialement par arrêté préfectoral du 28 février 1977, révisé et approuvé par délibération du Conseil municipal de Paris le 20 novembre 1989, dont la révision partielle a été engagée le 13 avril 1992 et approuvée par délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 novembre 1994, transmise au représentant de l'État le 23 novembre 1994 ;

la modification du plan d'occupation des sols général de Paris ayant pour objet la création d'une zone UMM couvrant le "Quartier Montmartre", approuvée par délibération du Conseil de Paris du 26 juin 2000, affichée, publiée et transmise au représentant de l'État le 30 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2002 délivrant un permis de construire à M.
pour la création d'un sous-sol, la reconstruction de planchers à tous les niveaux et la modification des façades et de la toiture d'un bâtiment de R+2 étages à usage d'habitation (création de surface hors œuvre nette autorisée : 32 m²) au 1 T, rue Norvins à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 2004 accordant un permis modificatif à
et transférant les permis au nom de la S.C.I. TERTRE NORVINS, représentée par
19, place Saint-Pierre 75018 PARIS, pour des travaux en vue du changement partiel de la destination de locaux situés aux rez-de-chaussée et sous-sol, à usage d'habitation en commerce, et modifier les façades rue Norvins et place du Tertre, du bâtiment d'habitation de R+2 étages projeté (création de surface hors œuvre nette autorisée augmentée de 3,39 m²) ;

Considérant qu'une omission a été constatée dans la rédaction de la décision du 4 novembre 2004 en ce qu'il n'a pas été fait mention de l'assujettissement de la création de surface hors œuvre nette supplémentaire à la taxe locale d'équipement et à la taxe complémentaire visées aux articles 1585 A et 1599 octies du code général des impôts ; que ladite décision doit donc être rectifiée sur ce point ;

Vu les avis émis par les administrations consultées, ensemble les pièces et plans joints au dossier ;

Sur la proposition de la Directrice de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La décision municipale du 4 novembre 2004 susvisée est rectifiée comme suit :

- Après l'article 3 est créé un 4ème article ainsi rédigé :

"Article 4 :

Les travaux, objet de la présente demande, donnent lieu à une augmentation de la surface hors œuvre nette assujettie à la taxe locale d'équipement et à la taxe complémentaire visées aux articles 1585 A et 1599 octies du code général des impôts."

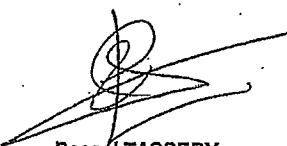
(reste demeure sans changement.

La Directrice de l'urbanisme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au demandeur.

18 NOV. 2004.

Fait à Paris, le

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Ingénieur en Chef
Chef de la 3ème circonscription
de la Sous-Direction du permis de construire


Pascal TASSERY

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PUBLICITÉ : Mention de la présente décision rectificative doit être affichée sur le terrain par les soins de son bénéficiaire dès sa délivrance, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois selon les modalités définies à l'article A. 421-7 du code de l'urbanisme.

Un exemplaire ou extrait du présent arrêté rectificatif sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie de l'arrondissement pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le maître d'ouvrage ou les tiers peuvent saisir le Maire d'un recours gracieux. Le délai de recours contre cette décision est de deux mois à partir du premier jour du plus tardif des deux affichages de l'autorisation sur le terrain et en mairie. Cette dernière démarche prolonge de deux mois le délai dans lequel un recours contentieux peut alors être introduit suivant la réponse de l'Administration (la non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Le maître d'ouvrage ou les tiers peuvent également saisir directement le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois susvisé.

Note : Afin de faciliter le traitement des recours gracieux, il est recommandé de s'adresser directement au service instructeur :

Direction de l'urbanisme - Sous-Direction du permis de construire
17, boulevard Morland 75181 PARIS CEDEX 04.



17 boulevard Molière
75181 Paris cedex 04

Direction de l'Urbanisme
Sous Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

SCI TERTRE NORVINS

Annexé à la minute d'un acte reçu
par la Mairie le 25 OCT 2007
et associé soussigné à

19, place Saint-Pierre Paris, le
75018 PARIS

AS

25 OCT 2007

Paris, le 2 JUL 2006

L.R.A.R.

PC 075 018 02 V 0019M2

13, RUE NORVINS
11, RUE NORVINS
75018 - PARIS

Dossier suivi par : Anthony THEIL
Téléphone : 01.42.76.20.81
Fax : 01.42.76.35.75

Pièce jointe : 1 arrêté
pièces annexes

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie certifiée conforme de l'arrêté municipal pris ce jour concernant le projet référencé ci-dessus.

Je rappelle que tout chantier doit être conduit selon les règles de l'art et que tout dommage résultant de l'exécution des travaux relèverait de la seule responsabilité des constructeurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la 2ème Circonscription

Pascal TASSERY

PC 075 018 02 V 0019M2

Paris
info Le 3975
Paris.fr

(Dm001.doc)

DE PARIS
Boulevard Morland
75018 Paris cedex 04

Direction de l'Urbanisme
Sous Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

Paris le : 3 JUIL. 2006

AVIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Permis de construire modificatif PC 075 018 02 V 0019M2	
Adresse du projet	1P3, rue Norvins 1T, rue Norvins 75018 - PARIS

Services consultés :

Préfecture de Police - Sécurité du public
- Avis en date du : 27/04/2005.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la 2^{ème} Circonscription

[Signature]
Philippe FASSERY

PC 075 018 02 V 0019M2



Direction de l'Urbanisme
Sous Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

13 JUL. 2008

La présente décision a été transmise le 13 juillet 2008 au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L.421.2.4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa notification.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 075 018 02 V 0019M2

1P3, RUE NORVINS
1T, RUE NORVINS
5018 - PARIS

Demandeur
SCI TERTRE NORVINS

19, place Saint-Pierre
75018 PARIS

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511.27 et L.2511.30;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV fixant les règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol;

Vu les articles 4 et 7 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et ses décrets d'application du 27 mars 2001, soumettant, à compter du 1er avril 2001, les plans d'occupation des sols et les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols de Paris approuvé initialement par arrêté préfectoral du 28 février 1977, révisé et approuvé par délibération du Conseil Municipal de Paris le 20 novembre 1989, dont la révision partielle a été engagée le 13 avril 1992 et approuvée par délibération du Conseil Municipal de Paris du 21 novembre 1994, transmise au représentant de l'Etat le 23 novembre 1994;

Vu la modification du Plan d'Occupation des sols général de Paris ayant pour objet la création d'une zone UMM couvrant le "Quartier Montmartre", approuvée par délibération du Conseil de Paris du 26 juin 2000, affichée, publiée et transmise au représentant de l'Etat le 30 juillet 2000

Vu la demande de permis de construire modificatif, référencée ci-dessus, déposée le 01/03/2005, par SCI TERTRE NORVINS, représentée par pour la création d'un 2ème sous-sol, suppression d'une fenêtre et modification d'une porte à rez-de chaussée sur rue - Modificatif aux PC n° 075 018 02 V 0019 et 075 018 02 V 0019 M1 délivrés les 15-11-2002 et 4-11-2004. ;

Vu les avis de services émis par :

- Inspection générale des carrières en date du 29/03/2005

- Préfecture de Police - Sécurité du public en date du 27/04/2005

PC 075 018 02 V 0019M2

1/2

Paris
info Le 3975
Paris.fr
Tous les renseignements à partir d'un point de vue

(PP003.doc)

PT

- Service Archéologie en date du 23/03/2005

- Mairie du 18^e arrondissement en date du 31/03/2005

Vu la consultation effectuée auprès de :

- Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2005

Vu l'arrêté municipal de refus en date du 15/06/2006 ;

Vu les pièces modificatives reçues le 22/06/2006 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Urbanisme :

ARRETE,

ARTICLE 1 :

Le permis de construire modificatif, référencé ci-dessus, est accordé à SCI TERTRE NORVINS, représentée par _____, pour la création d'un 2^eme sous-sol, suppression d'une fenêtre et modification d'une porte à rez-de chaussée sur rue - Modificatif aux PC n° 075 018 02 V 0019 et 075 018 02 V 0019 M1 délivrés les 15-11-2002 et 4-11-2004, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 - 1^{er} alinéa.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions formulées par la Délégation Permanente de la Commission Départementale de Sécurité de la Préfecture de Police, annexées au présent arrêté.

La Directrice de l'Urbanisme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au demandeur.

POUR COPIE CONFORME

Fait à Paris le : 13 JUL. 2006

Pour le Maire et par délégation,
L'Ingénieur en Chef
Chef de la 2^eme Circonscription

Pascal TASSERY

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

DROIT DES TIERS : Le présent permis est délivré sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...).

DELAI DE VALIDITE : Le présent permis n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

PUBLICITE : Mention de la présente décision doit être affichée sur le terrain par les soins de son bénéficiaire dès sa délivrance, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois selon les modalités définies à l'article A.421-7 du Code de l'Urbanisme.
Un exemplaire ou extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie de l'Arrondissement pendant une durée de deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Ville de Paris. Afin de faciliter le traitement des recours gracieux, il est recommandé de s'adresser directement au service instructeur : Direction de l'Urbanisme - Sous Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue - 17 boulevard Morland - 75181 Paris cedex 04.

AIRIE DE PARIS
17 boulevard Morland
75181 Paris cedex 04

Direction de l'Urbanisme
Sous Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

Monsieur de PERETTI
1ter, rue Norvins
75018 PARIS

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné à
Paris, le 12 5 021. 2007

AS

Paris, le : 15 JUIN 2006

L.R.A.R.

PC 075 018 02 V 0019M2
1P3, RUE NORVINS
T, RUE NORVINS
5018 PARIS

Dossier suivi par : Anthony THEIL ☎ : 01.42.76.20.81 Fax : 01.42.76.35.76

Pièce jointe : 1 arrêté

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente, une copie certifiée conforme de la décision municipale prise ce jour sur la demande de permis de construire modificatif déposée par SCI TERTRE NORVINS, pour des travaux affectant l'immeuble sis à l'adresse susvisée, dont vous êtes propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la 2ème Circonscription

Pascal TASSERY

PC 075 018 02 V 0019M2

(Dm001.doc)

15 JUIN 2006

MAIRIE DE PARIS
17 boulevard Morland
75181 Paris cedex 04

Direction de l'Urbanisme
Sous Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

La présente décision a été transmise le _____ au représentant de l'Etat
dans le département dans les conditions prévues à l'article L.421.2.4
du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa notification.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 075 018 02 V 0019M2
1P3, RUE NORVINS
1T, RUE NORVINS
75018 - PARIS

E andeur
SCI TERTRE NORVINS

19, place Saint-Pierre
75018 PARIS

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511.27 et L.2511.30;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV fixant les règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol;

Vu les articles 4 et 7 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et ses décrets d'application du 27 mars 2001, soumettant, à compter du 1er avril 2001, les plans d'occupation des sols et les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, au régime juridique des plans locaux d'urbanisme;

Vu le plan d'occupation des sols de Paris approuvé initialement par arrêté préfectoral du 28 février 1977, révisé et approuvé par délibération du Conseil Municipal de Paris le 20 novembre 1989, dont la révision partielle a été engagée le 13 avril 1992 et approuvée par délibération du Conseil Municipal de Paris du 21 novembre 1994, transmise au représentant de l'Etat le 23 novembre 1994;

Vu la modification du Plan d'Occupation des sols général de Paris ayant pour objet la création d'une zone UMM couvrant le "Quartier Montmartre", approuvée par délibération du Conseil de Paris du 26 juin 2000, affichée, publiée et transmise au représentant de l'Etat le 30 juillet 2000;

Vu l'arrêté municipal en date du 15/11/2002 délivrant un permis de construire à Monsieur _____ pour des travaux en vue de la création d'un sous-sol, reconstruction de planchers à tous les niveaux et modification des façades et de la toiture d'un bâtiment de R+2 à usage d'habitation (SHON créée : 32m²) au 1T, rue Norvins à Paris 18ème (PC n° 075 018 02 V 0019);

Vu l'arrêté municipal en date du 04/11/2004 délivrant un permis de construire modificatif à Monsieur _____ et transférant les permis de construire au nom de la SCI TERTRE NORVINS, représentée par _____, pour des travaux en vue de changement partiel de la destination de locaux situés aux rez-de-chaussée et sous-sol, à usage d'habitation en commerce et modifier les façades, rue Norvins et place du Tertre, du bâtiment de R+2 projeté (SHON créée autorisée augmentée de 3,39m²) - Modificatif au PC n° 075 018 02 V 0019;

PC 075 018 02 V 0019M2

1/3

(PP003.doc)

RA

Vu l'arrêté rectificatif du 18/11/2004 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif, référencée ci-dessus, déposée le 01/03/2005, par SCI TERTRE NORVINS, représentée par pour la création d'un 2ème sous-sol, la suppression d'une fenêtre et la modification d'une porte à rez-de chaussée sur rue - Modificatif aux PC n° 075 018 02 V 0019 et 075 018 02 V 0019 M1 délivrés les 15/11/2002 et 4/11/2004. ;

Vu les avis de services émis par :

- Inspection générale des carrières en date du 29/03/2005
- Préfecture de police - Sécurité du public en date du 27/04/2005
- Mairie du 18° arrondissement en date du 31/03/2005

Vu la consultation effectuée auprès de :

- Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2005

Vu la consultation effectuée auprès du Service Régional de l'Archéologie en date du 17/03/2005 ; ensemble son accusé réception du 23/03/2005, délivré en application de l'article 6 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de volet paysager répondant aux dispositions de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme (absence de cohérence avec les plans des façades projetées) ;

Sur proposition de la Directrice de l'Urbanisme :

ARRETE,

ARTICLE 1 :

Le permis de construire modificatif sollicité par SCI TERTRE NORVINS, Monsieur, référencé ci-dessus, est refusé.

La Directrice de l'Urbanisme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris le : 15 JUIN 2006

POUR COPIE CONFORME

Pour le Maire et par délégation,
L'Ingénieur en Chef
Chef de la 2ème Circonscription

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la 2ème Circonscription

Pageat TASSERY

Pageat TASSERY



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public

Bureau des Installations Classées,
de la Construction et des Ateliers

Références à rappeler :
DTPP / SDSP / BICCA / RC
N° Dossier : 020207

Affaire suivie par : Mme Drécourt-Benhammou
Tél. : 01.49.96.34.46
Fax : 01.49.96.37.69
@ : Nadine.DRECOURT@interieur.gouv.fr

PARIS, le

27 AVR. 2005

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné à
Paris, le 25 OCT. 2007

LE PREFET DE POLICE

a

MONSIEUR LE MAIRE DE PARIS
DIRECTION DE L'URBANISME

SOUS-DIRECTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DU PAYSAGE DE LA RUE
BUREAU 4159
17, BOULEVARD MORLAND - 75181 PARIS CEDEX 04

OBJET : Demande de permis de construire n° 02 V 0019 M2 concernant la création d'un 2^{ème} sous-sol, suppression d'une fenêtre et modification d'une porte à rez-de-chaussée sur rue - 1 P3, rue Norvins - 1^{er} ter, rue Norvins à Paris 18^{ème}

Référence : Votre lettre DU/SDPCPR/075 018 02 V 0019 M2 du 10 mars 2005.

P. Jointes : Une + un procès verbal de délégation.

En réponse à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un *avis favorable* à la réalisation de ce projet, sous réserve de l'observation des mesures prescrites par la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité, contenues dans l'annexe ci-jointe.

S'agissant de la circulation générale et du stationnement, ce projet n'appelle aucune objection particulière au regard de la réglementation applicable.

P/ LE PREFET DE POLICE
Le chef du bureau des installations classées,
de la construction et des ateliers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Béatrice ROUSVILLE

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

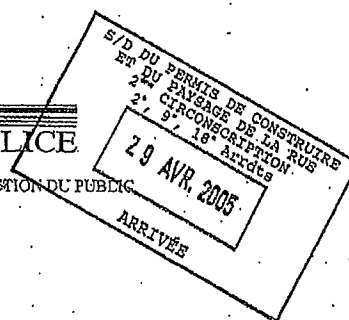
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

NDB/13/04/05



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public



Bureau des Installations Classées,
de la Construction et des Ateliers

Références à rappeler :

DTPP / SDSP / BICCA / PC

N° DOSSIER : 020207

N° BSPP : 9876

Catégorie 5^{ème} - Type : M et N

PARIS, le

27 AVR. 2005

**AVIS DE LA DELEGATION PERMANENTE
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE LA PREFECTURE DE POLICE**

OBJET : Demande de permis de construire n° 02 V.0019 M2 concernant la création d'un 2^{ème} sous-sol, suppression d'une fenêtre et modification d'une porte à rez-de-chaussée sur rue d'un magasin - 1 P3, rue Norvins - 1 ter, rue Norvins à Paris 18^{ème}.

Après examen du dossier de permis de construire mentionné en objet, la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émet un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve de l'exécution des prescriptions contenues dans ma notification du 28 juin 2002, dont copie ci-jointe, émises lors de l'étude du permis de construire initial, à l'exception de la mesure n° 1 qu'il convient de modifier comme suit :

Aménager le magasin de vente et consommation de glace, établissement recevant du public de types M et N de 5^{ème} catégorie, effectif 32 personnes de public plus le personnel, et réhabiliter l'habitation de 2^{ème} famille situé 1 P3, rue Norvins - 1 ter, rue Norvins à Paris 18^{ème}, selon le demande de permis de construire déposée le 27 mars 2002, ainsi qu'aux dossiers de permis de construire modificatifs des 6 mai 2003 et 1^{er} mars 2005.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mtl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

8/06/02



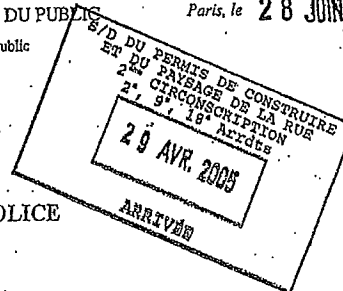
PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-Direction de la Sécurité du Public

Paris, le 28 JUIN 2002

5ème Bureau
Téléphone : 01-49-96-35-62
Références à rappeler
dans toutes correspondances :
DPP/SDSP/5èmeB/020207
Dossier suivi par Mme Mangeard



LE PREFET DE POLICE

à
MONSIEUR LE MAIRE DE PARIS
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN
ET DE LA CONSTRUCTION
SOUS-DIRECTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE
17, boulevard Morland - 75181 PARIS CEDEX 04

OBJET : Demande de permis de construire n° 02 V 0019 concernant le changement de destination partiel au rez-de-chaussée d'un bâtiment de 2 étages à usage d'habitation en commerce avec création d'un sous-sol, reconstruction de planchers à tous les niveaux, modification des façades et de la toiture – 1ter, rue Norvins à Paris 18ème.

REFERENCE : Votre lettre DAUC/SDPC/075-018-02 V 0019 du 4 avril 2002.

P. JOINTES : Une + un procès-verbal.

En réponse à la lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, après étude du dossier, que j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve de l'observation des mesures prescrites par la délégation permanente de la commission de sécurité contenues dans l'annexe ci-jointe référencée 5787.

S'agissant de la circulation générale et du stationnement, ce projet n'appelle pas d'objection au regard de la réglementation applicable.

P. LE PREFET DE POLICE

l'adjoint au Sous-Directeur
de la Sécurité du Public

J.P. ADNET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

12/14, Quai de Gesvres - 75004 PARIS - Tél. : 01 53 71 53 71 et 01 53 73 53 73 - Télécopie : 01 53 71 57 22

Serveur vocal : 08 36 67 22 22 (1,47 F ou 0,22 €/minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,37 F ou 0,06 €/minute)

<http://www.prefecture-police-paris-montparnasse.fr>
Site Internet : <http://www.prefecture-police-paris-montparnasse.fr>

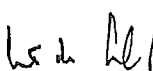
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE LA DELEGATION PERMANENTE
DE LA COMMISSION DE SECURITE

DU MARDI 19 AVRIL 2005

LA DELEGATION PERMANENTE DE LA COMMISSION DE SECURITE
A EMIS L'AVIS SUIVANT SUR LES DEMANDES
DE PERMIS DE CONSTRUIRE INDIQUEES CI-DESSOUS.

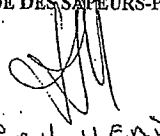
ARRONDISSEMENTS	OBJET - ADRESSE	AVIS
08 ^{ème}	53 à 55, avenue Georges V - 101, avenue des Champs-Élysées 6 à 10, rue Vernet - 58, rue Bassano P.C 075 008 03 V 0034 M1 - Info 030617 Magasin Louis Vuitton (SM)	FAVORABLE
10 ^{ème}	107, rue du Faubourg Saint-Denis - 1 à 5, square Alban Satragne P.C 075 010 04 V 0078 - Info 050001 Parc de stationnement (SM)	FAVORABLE
18 ^{ème}	1 P3, rue Norvins - 1 ter rue Norvins P.C 075 018 02 V 0019 M2 - Info 020207 Magasin (NDB)	FAVORABLE
16 ^{ème}	10 à 12, rue Kepler P.C 075 016 05 V 0009 - Info 050199 Hôtel de tourisme (NDB)	FAVORABLE

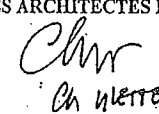
LE SOUS-DIRECTEUR DE LA SECURITE PUBLIC

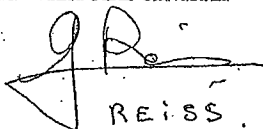

Laurent de GALARD

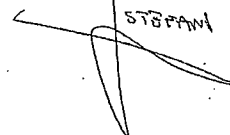
P. LA BRIGADE DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

P. LES ARCHITECTES DE SECURITE


P. LE LABORATOIRE CENTRAL


P. LE SERVICE TECHNIQUE D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES.


REISS


STREAN

/C/PF - 0604.1

Bureau
: 01.49.96.35.16.

Références à rappeler
dans toutes correspondances

DPP/SDSP/8EB/
N° 5487
N° ISERP : 180002495
Catégorie : 5ème
Types : M et N

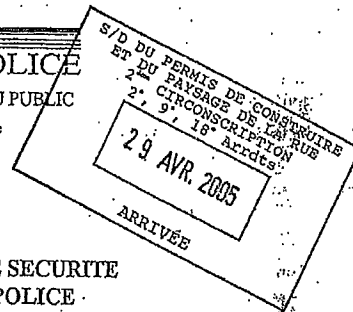


PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-Direction de la Sécurité du Public

Paris, le 28 JUIN 2002



AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE LA PREFECTURE DE POLICE

OBJET : Demande de permis de construire n° 075.018.02 V 0019 relative aux travaux en vue du changement de destination partiel au rez-de-chaussée d'un bâtiment de 2 étages, à usage d'habitation en commerce avec création d'un sous-sol, reconstruction de planchers à tous les niveaux et modification des façades et de la toiture - 1 ter, rue Norvins à PARIS 18ème.

Après examen du dossier de permis de construire mentionné en objet, la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police, émet un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

MESURES DE SECURITE A REALISER

I - MESURE RELATIVE A L'HABITATION

1° Réhabiliter l'habitation de 2ème famille - 1 ter, rue Norvins - place du Tertre à PARIS 18ème, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986.

II - MESURES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

2° Aménager le magasin de vente et consommation de glace, établissement de types M et N, de 5ème catégorie, effectif 32 personnes de public + le personnel - 1 ter, rue Norvins - place du Tertre à PARIS 18ème, conformément à la demande de permis de construire n° 075.018.02 V 0019 déposée le 27 mars 2002 et aux dispositions des textes suivants :

- les articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- le livre 1er du règlement de sécurité des établissements recevant du public du 25 juin 1980 modifié ;
- l'arrêté du 22 juin 1990, relatif aux établissements de 5ème catégorie ;
- le Règlement Sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 modifié, particulièrement les articles 62 à 67, 72, 101, 102 ;
- l'arrêté du 31 mai 1994 et la circulaire du 7 juillet 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

12/14, Quai de Gesvres - 75004 PARIS - Tél. : 01.53.71.53.71 et 01.53.73.53.73 - Télécopie : 01.53.71.57.22

Serveur vocal : 08 36 67 22 22 (1,47 F/minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,37 F/minute)

http://www.prefecture-police.paris.fr

- 3°/ Isoler l'établissement par rapport aux tiers, par des parois coupe-feu de degré une heure au minimum (article PE 6).
- 4°/ N'employer pour les éléments de décoration, que des matériaux possédant les qualités de réaction au feu :
- matériaux M1 en revêtements de plafonds ;
 - matériaux M2 en revêtements latéraux ;
 - matériaux M3 pour les cloisons extensibles et le gros mobilier ;
 - matériaux M4 en revêtements de sol fixe (article PE 13).
- 5°/ Assurer la protection des personnes contre les contacts indirects en disposant à l'origine des circuits électriques un ou plusieurs dispositifs à courant différentiel résiduel.
- 6°/ Installer un éclairage de sécurité. Celui-ci devra être réalisé par une installation fixe (blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple).
- 7°/ Installer un dispositif d'alarme incendie.
Le signal sonore de l'alarme générale devra être audible en tout point de l'établissement.
- 8°/ Afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers "18" ou "112".

IV - MESURE RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

- 9°/ Aménager les seuils et le sanitaire de manière que l'établissement soit accessible aux personnes handicapées et notamment que les ressauts et pentes soient conformes à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1994.
Disposer à cet effet le sanitaire au rez-de-chaussée et offrir les mêmes prestations au rez-de-chaussée qu'au sous-sol.

NOTA 1 :

Le pétitionnaire devra aviser la Direction de la Protection du Public - Sous-Direction de la Sécurité du Public - 8ème Bureau, de la date d'achèvement des travaux

NOTA 2 :

Si le projet comporte un espace restauration, en application de l'arrêté du 29 septembre 1997 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social, le responsable de la partie restauration collective devra impérativement prendre contact avec la Direction des Services Vétérinaires située 107 bis, rue du Faubourg Saint-Denis à PARIS 10ème (Tél : 01.44.79.51.40. - Service de la Restauration Collective), avant tout aménagement des locaux concernés.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE LA DELEGATION PERMANENTE
DE LA COMMISSION DE SECURITE

DU MARDI 25 JUIN 2002

LA DELEGATION PERMANENTE DE LA COMMISSION DE SECURITE
A VALIDE LES PROCES VERBAUX
DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUIVANTS :

ORDRE	OBJET - ADRESSE	AVIS
07 ^{ème}	boulevard Raspail - rue de Babylone - rue de Sévres P.C 075 007 01 V 0015 - Info 010314 Parc de stationnement (FM)	FAVORABLE
08 ^{ème}	29, rue du Colisée P.C 075 008 02 V 0005 - Info 020097 Centre de formation (FM)	FAVORABLE
18 ^{ème}	1 ter, rue Norvins P.C 075 018 02 V 0019 - Info 020207 Magasin de vente et de consommation sur place (FM)	FAVORABLE
02 ^{ème}	12, rue Dussoubs P.C 075 002 02 V 0011 - Info 020305 Ecole (IM)	FAVORABLE

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA SECURITE PUBLIC

P. LA B.S.P.P.

P. LE LABORATOIRE CENTRAL

P. LES ARCHITECTES DE SECUR

P. LE S.T.I.L.C

NOTA 3 :

Par ailleurs, l'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait qu'en cas de présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante et qui nécessiteraient des travaux dans votre établissement, les textes réglementaires ci-après en matière de protection contre les risques liés à l'emploi de l'amiante dans les bâtiments devront être respectés :

- décret n° 96.97 du 7 février 1996 sur les risques sanitaires liés à l'amiante dans les bâtiments bâtis ;
- décret n° 96.98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ;
- circulaire du 26 avril 1996 relative à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Les différents travaux y afférant ne devront avoir aucune répercussion négative sur le degré de sécurité au feu prévu par le règlement actuel dans le cadre de la prévention incendie des établissements recevant du public (ou des Immeubles de Grande Hauteur s'il s'agit d'un IGH).

En tout état de cause, ces travaux dès lors qu'ils affecteront la tenue au feu de la structure ou d'une manière plus générale, la protection incendie, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux conformément à l'article R 123.23 du Code de la Construction et de l'Habitation pour examen et avis de la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police et comporter le rapport d'un organisme agréé par le Ministre chargé de la Santé.

Annexé à la minute d'un acte regl.
par le Notaire associé soussigné à
Paris, le 25 OCT. 2007

Espaces architectes



Anciennement Cabinet BERCIER, fondé en 1962.
Jean Jacques Chénais Architecte D.P.L.G./ Enseignant c.m.i. / Coordonnateur s.p.s.

[Signature] AG.

SCI Tertre Norvins
1 Place du Tertre
75 018 Paris

N./Référence : P.V/373/151006
Immeuble : 1 Ter rue Norvins
75 018 Paris
Date : le 28 septembre 2006

**PROCES VERBAL DE RECEPTION
de Chantier**

Désignation de l'opération : Réhabilitation d'un immeuble composé d'un
appartement en duplex et d'un commerce à rez de chaussée

Maître de l'ouvrage : SCI Tertre Norvins
1 ter rue Norvins
75 018 Paris

Représenté par :

Je soussigné représentant la SCI tertre Norvins assisté de Monsieur Chénais
Jean Jacques Architecte, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'entreprise
désignée dans l'annexe du présent procès verbal, déclare que la réception est prononcée avec effet
à la date du 28 septembre 2006.

En application de l'article 1792-6 du code civil, les entrepreneurs demeurent tenus de la garantie
de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.

Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par
l'article 1792 -3 du code civile et de la responsabilité décennale des constructeurs définie aux
articles 1792, 1792-2 et 2270 du code civil.

[Signature]
Pour visa
L'architecte

Fait à paris, le 28 septembre 2006
En trois exemplaires

Le Maître d'Ouvrage

[Signature]

ESPACES ARCHITECTES
6, impasse Crozatier 75012 PARIS

Page 1 sur 2

[Signature]



JANVIER 1987 - Mise à jour SEPTEMBRE 1993

INFORMATIONS JURIDIQUES

J 9

la réception des travaux

DEFINITION LEGALE DE LA RÉCEPTION

Cette définition résulte du 1^{er} alinéa de l'article 1792-6 du code civil introduit par la loi du 4 janvier 1978 dite "loi Spilnetta".

"La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit, à défaut, judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement."

La réception est donc :

- un acte *unilatéral* du maître de l'ouvrage, intervenant cependant *contradictoirement*, ce qui signifie que les entrepreneurs *doivent obligatoirement être convoqués en bonne et due forme* aux opérations de réception, mais s'ils s'abstiennent d'y participer, la réception prononcée n'en produira pas moins ses effets ;

- *unique*, assortie, le cas échéant, de réserves. Cette unicité ne fait pas obstacle à la possibilité d'opérations contradictoires préalables ou de réceptions partielles, qui sont d'ailleurs expressément prévues dans les marchés publics par le C.C.A.G. de 1976. En cas de réserves, il sera procédé à leur levée lorsqu'il aura été remédié aux imperfections ou malfaçons qui les ont motivées ;

- prononcée *à l'amiable*, ce qui sera généralement le cas. *A défaut, la partie la plus diligente* - en pratique, l'entrepreneur - *peut saisir le juge compétent*, en cas de refus abusif du maître de l'ouvrage de recevoir les travaux. En effet, selon la jurisprudence, un refus ne peut être justifié que par un inachèvement des travaux ou de très graves malfaçons équivalant à un inachèvement.

EFFETS DE LA RÉCEPTION

- La réception marque la fin du contrat d'entreprise et libère ainsi les constructeurs de leurs obligations contractuelles, sauf pour les réserves formulées.

- Elle règle le sort des vices apparents : en l'absence de réserves, ils seront considérés comme acceptés par le maître de l'ouvrage qui ne pourra plus rechercher la responsabilité des constructeurs à ce titre (hormis éventuellement celle de l'architecte pour défaut de conseil).

- A compter de la réception, les constructeurs se trouvent soumis aux régimes des garanties et responsabilités institués par la loi :

- garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an, due par l'entrepreneur, pour la réparation des désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves à la réception, soit par notification écrite pour ceux révélés postérieurement (art. 1792-6 du code civil) ;

- garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du corps de l'ouvrage (art. 1792-3 du code civil) ;

- responsabilité décennale (art. 1792, 1792-2 et 2270 du code civil).

La réception des travaux constitue en effet le point de départ des délais de ces garanties et responsabilités.

- La réception constitue une étape vers le règlement définitif du marché mais n'entraîne pas la libération de la retenue de garantie ou de la caution (cf. sur cette question fiche J⁹).

- A la réception, la garde de l'ouvrage est transférée de l'entrepreneur au maître de l'ouvrage.